

# DECISION DCC 06- 117

*DATE : 1<sup>er</sup> Septembre 2006*

*REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

*Contrôle de conformité*

*Lois ordinaires*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 20 juillet 2006 sous le numéro 037-C/135/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la Loi uniforme n° 2006-15 relative aux Entreprises d'Investissement à capital fixe dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) votée par l'Assemblée Nationale le 26 juin 2006 ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Loi uniforme n° 2006-15 relative aux Entreprises d'Investissement à capital fixe dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) votée par l'Assemblée Nationale le 26 juin 2006 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**